

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 JUIN 2023

mettant en demeure la société STRASBOURG CENTRE ÉNERGIES de respecter des prescriptions applicables aux canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment la section 2 du chapitre Ier du titre VII de son livre Ier, relatif aux mesures et sanctions administratives, article L. 171-6 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2013 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement faisant suite à la visite effectuée le 27 octobre 2022 ;
- VU** le bordereau de la DREAL Grand Est du 10 mai 2023 invitant l'exploitant à faire part de ses observations sur le rapport susmentionné ;
- VU** le courrier de réponse du 31 mai 2023 de STRASBOURG CENTRE ENERGIES apportant ses observations ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 15 juin 2023 faisant suite aux observations ;

CONSIDÉRANT que STRASBOURG CENTRE ÉNERGIES a déclaré à l'inspection de l'environnement être exploitant des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée des réseaux de chaleur « Esplanade » et « Elsau » ;

CONSIDÉRANT que STRASBOURG CENTRE ENERGIES exploite des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée dont la température peut excéder 120° C ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les canalisations précitées sont soumises aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 8 août 2013 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection de l'environnement lors de sa visite du 27 octobre 2022 a identifié des non-conformités aux articles 11, 14 et 19 de l'arrêté ministériel du 8 août 2013 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit mettre en œuvre son programme de surveillance et de maintenance des canalisations qu'il exploite conformément à l'article R. 554-48 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier de réponse du 31 mai 2023 susvisé et analysées dans le rapport de l'inspection de l'environnement du 15 juin 2023 ne permettent pas de lever les non-conformités relatives au compte rendu d'exploitation, au système d'information géographique, à la détection et la localisation des fuites et aux dispositions nécessaires à mettre en œuvre pour les canalisations mises en service depuis plus de trente ans relevées lors de la visite d'inspection du 27 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que STRASBOURG CENTRE ÉNERGIES ne respecte pas les exigences réglementaires suivantes de l'article R. 554-48 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 8 août 2013 susmentionné :

- transmettre un compte rendu d'exploitation au service régional chargé de la surveillance des appareils à pression conforme,
- communiquer les éléments du système d'information géographique au service régional chargé de la surveillance des appareils à pression,
- détecter au plus tôt la survenance et la localisation des fuites,
- décrire les dispositions dans le plan de surveillance et de maintenance pour les canalisations mises en service depuis plus de trente ans.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STRASBOURG CENTRE ÉNERGIES de respecter les dispositions de l'article R. 554-48 du code de l'environnement et des articles 11, 14 et 19 de l'arrêté ministériel du 8 août 2013 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er :

La société STRASBOURG CENTRE ÉNERGIES, dont le siège social est situé 14, place des Halles 67000 STRASBOURG, est mise en demeure, pour son réseau de canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée, de respecter les dispositions de l'article R. 554-48 du code de l'environnement et des articles 11, 14 et 19 de l'arrêté ministériel du 8 août 2013 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée listée ci-dessous, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- transmettre un compte rendu d'exploitation au service régional chargé de la surveillance des appareils à pression conforme,
- communiquer les éléments du système d'information géographique au service régional chargé de la surveillance des appareils à pression,
- détecter au plus tôt la survenance et la localisation des fuites et supprimer le risque le plus rapidement possible,
- décrire les dispositions (expertises, contrôles, essais réalisés sur la base de prélèvements) dans le plan de surveillance et de maintenance pour les canalisations mises en service depuis plus de trente ans pour justifier, pour une période définie qui ne peut excéder dix ans, l'aptitude au maintien en service des canalisations.

Article 2 :

La société STRASBOURG CENTRE ÉNERGIES transmet, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant, dans le délai prévu, le respect des dispositions énoncées à l'article 1.

Article 3 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Sanctions administratives

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Exécution

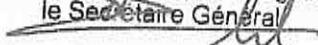
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur de la société STRASBOURG CENTRE ÉNERGIES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STRASBOURG CENTRE ÉNERGIES, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général


Mathieu DUHAMEL

